

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 78-20 - B1 - M0
du 26 janvier 1978**

| | |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : | |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction | |
| n° | du |

**DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT
DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURE DE BITUMES**

ANALYSE

*Diffusion de la lettre-circulaire du 29 novembre 1977
adressée par le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire
aux directeurs départementaux de l'Équipement*

DOCUMENT A ANNOTER OU A ABROGER

Néant

Par lettre-circulaire du 29 novembre 1977, dont le texte est reproduit en annexe, le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire a indiqué aux directeurs départementaux de l'Équipement les dispositions qu'il convient de prendre pour la détermination des prix du règlement dans les marchés publics de fourniture de bitumes passés par l'État et les départements, après la suppression de la publication au *Bulletin officiel des services des prix* des barèmes de prix-limites.

Le texte de cette lettre-circulaire a été élaboré d'un commun accord entre la direction des Routes et de la Circulation routière, la direction générale de la Concurrence et des Prix et le secrétariat général de la Commission centrale des marchés.

| |
|------------------------------|
| DIFFUSION CS1 3 |
|------------------------------|

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | |
|-----|-----|------|-----|-----|
| RGF | PGT | TPGR | TPG | DOM |
|-----|-----|------|-----|-----|

INSTRUCTION N° 78-20 - B1 - M0
du 26 janvier 1978

L'attention des comptables est appelée sur les dispositions de cette lettre-circulaire relatives :

- aux clauses à insérer dans les avenants aux marchés en cours d'exécution ou de validité;
- aux clauses à insérer dans les marchés nouveaux qui ne sont pas établis selon la formule du prix ferme;
- aux justifications que les titulaires de marchés de fourniture de bitumes doivent joindre à leurs factures pour permettre un contrôle des prix pratiqués.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

Paris, le 29 novembre 1977

244, boulevard Saint-Germain (VII^e)
Code postal 75775 Paris Cedex 16
Téléphone : 325-24-53 - Telex 25039

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES
ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Sous-direction de l'Entretien,
de la Réglementation
de la Voirie et du Contentieux*

R/EG 2

LETTRE-CIRCULAIRE

LE MINISTRE

à Messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement, sous couvert de Messieurs les préfets.

Objet : Marchés de fourniture de bitumes.

Le ministère de l'Économie et des Finances vient de prendre de nouvelles décisions concernant le régime des prix des bitumes en instaurant à compter du 5 septembre 1977, la liberté des prix dans le cadre d'un engagement de modération approuvé à la même date.

Ce nouveau régime entraîne la suppression des publications au *B.O.S.P.* qui servaient antérieurement de base contractuelle pour l'ajustement des prix, le dernier barème publié, remontant au 29 mai 1976. Les fournisseurs établissent désormais, sous leur responsabilité, leurs barèmes de tarification qu'ils doivent déposer à la direction générale de la Concurrence et des Prix et à la direction de la Concurrence et des Prix du département où est situé le siège de l'entreprise. Les nouveaux barèmes des fournisseurs déposés à ce jour font intervenir une hausse de l'ordre de 2 % à partir de début octobre 1977.

Cette hausse ne peut être répercutée sur les marchés en cours sans une modification appropriée de certaines clauses du contrat. La présente lettre-circulaire fournit des indications sur les dispositions à prévoir dans les marchés en cours et à venir.

*

**

1. *Marchés en cours expirant en fin d'année 1977*

Si le titulaire demande l'application de la hausse prévue par le nouveau barème, un avenant sera préparé en vue d'annuler l'ancienne clause de détermination des prix de règlement pour la remplacer par la disposition ci-après :

« Le (ou les) prix n° sera (seront) ajusté(s) sur la base du barème du fournisseur applicable à la date du . A l'appui de ses factures, le titulaire fournira un extrait certifié conforme au barème appliqué, tel qu'il a été déposé à la direction générale de la Concurrence et des Prix ».

2. *Autres marchés en cours*

Il s'agit principalement des marchés à commandes comportant une clause de tacite reconduction et dont la validité a déjà été étendue à l'année 1978.

Une clause analogue à celle du paragraphe précédant sera introduite tout d'abord dans le contrat par voie d'avenant :

« Les prix n°s seront ajustés sur la base des barèmes du fournisseur; à l'appui de ses factures, le titulaire fournira un extrait certifié conforme aux barèmes appliqués tels qu'ils ont été déposés à la direction générale de la Concurrence et des Prix ».

Mais le nouveau régime peut engendrer une double cause de variations de prix entre fournisseurs, par la tarification elle-même et par les dates de changement de barème; sans la connaissance du marché, le client ne peut savoir s'il bénéficie, au fur et à mesure de ses livraisons des prix les plus bas pratiqués par les fournisseurs.

L'avenant pourra donc utilement comporter la clause de sauvegarde suivante afin de rechercher le prix le plus bas au cours du déroulement du marché sans apporter de perturbations excessives dans l'approvisionnement des chantiers :

« Le titulaire du marché informe le service acheteur de l'établissement de tout nouveau barème. Pendant un délai de quinze jours, le service acheteur se réserve le droit de s'informer des conditions de prix pratiquées par les autres fournisseurs et, si ces conditions sont plus favorables, de demander au titulaire de s'aligner sur elles. Si un tel alignement ne peut être obtenu, la personne responsable du marché se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à une date postérieure de trois mois à celle où il aura avisé le titulaire de cette décision ».

Dans la pratique, vous ne serez pas en mesure de connaître à tout instant les barèmes pratiqués par l'ensemble des fournisseurs; à cet égard, je vous indique que le S.E.T.R.A. tiendra à votre disposition les informations sur les prix départ des bitumes issus des barèmes déposés (M. Fredj, chargé des études économiques sur les liants hydrocarbonés).

3. *Marchés nouveaux*

Je rappelle en la circonstance les termes de ma lettre-circulaire du 15 mars 1977 relative à la procédure et au lotissement, en insistant sur la mise en compétition obligatoire en cas du choix d'un marché négocié.

Pour que la concurrence joue de façon claire le règlement particulier d'appel d'offres devra inviter les candidats à proposer :

- le prix départ figurant dans leur barème en vigueur à la date d'établissement de l'offre;
- éventuellement, la cote de raffinerie;
- le rabais en francs par tonne, hors T.V.A.;
- le taux et le montant de la T.V.A.;
- le prix départ net, T.V.A. incluse.

Ce prix départ servira à la comparaison des offres si les produits sont vendus départ raffinerie ou dépôt.

La comparaison des offres se fera sur la base des prix franco — que l'offre devra faire apparaître — si les produits sont vendus prix rendus.

La formule du prix ferme pourra être recherchée pour les marchés correspondant à des livraisons limitées dans le temps, par exemple ne dépassant pas trois mois.

Dans les autres cas, les marchés pluri-annuels ne seront maintenus qu'à la condition de suivre très assidûment la situation du marché et à appliquer, le cas échéant, la clause de sauvegarde ci-dessus qui sera introduite dans le contrat.

Par délégation :

Le directeur des Routes et de la Circulation routière,

Michel FEVE.